

**République Démocratique du Congo
Ministère des Mines**

CONTRAT MINIER TYPE EN RDC

Mai 2010

Entre

La société X

Et

La société Y

PREAMBULE

ATTENDU QUE :

X possède des droits et titres miniers sur le polygone de tel que décrit à l'annexe A ci-jointe faisant partie des périmètres miniers couverts par le Permis d'Exploitation n°..... dans lequel se trouvent des ressources et des réserves des minerais probables et possibles pour lesquelles X détient des droits miniers.

X envisage la mise en valeur systématique desdites ressources et réserves probables dans ces gisements isolés et dispersés dans le polygone décrit ci-dessus ;

X recherche un partenaire capable de participer avec lui dans le cadre d'un joint-venture pour la mise en valeur des réserves potentielles dans le polygone susvisé ;

Faute des moyens financiers, X ne possède pas pour le moment d'informations suffisantes pour définir les teneurs et les quantités des relatives à ces polygones ;

Y possède l'expertise technique et la capacité d'obtenir les moyens financiers nécessaires afin de mener à bien lesdites recherches et opérations en association avec X ;

Y est disposé à investir dans la prospection, l'exploitation et le traitement des minerais du polygone sus évoqué, sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité bancable qui permettra à Y d'en évaluer la rentabilité technique, financière et commerciale.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : GENERALITES

1.1. Définitions

Dans le présent Contrat, en ce compris ses annexes, les termes suivants, auront respectivement la signification ci-après :

- (1) « Avances » signifie tout fonds quelconque avancé à la société Z ou aux personnes pour compte de Z par Y ou ses affiliés en vertu du présent Contrat, en ce compris et sans limitation, les fonds destinés aux Dépenses de Prospection, Dépenses d'Investissement et d'Exploitation et des Frais de Commercialisation, à l'exclusion de tous emprunts directement négociés par Z avec des tiers.
- (2) « Associés » signifie X et Y, ainsi que leurs successeurs et cessionnaires respectivement autorisés.
- (3) « Bien » signifie le gisement de (.....) contenant, et d'autres substances minérales valorisables à exploiter conformément au plan qui sera en annexe A. Les minerais du gisement contiennent, et toutes autres substances minérales valorisables du périmètre minier susvisé situé dans la province de, République Démocratique du Congo, ainsi que n'importe quelles améliorations qui pourraient exister sur le Bien. Toutefois, si des tiers prouvent qu'ils détiennent des droits sur ces améliorations, X s'engage à faire immédiatement et à ses frais le nécessaire pour purger complètement le Bien de ces droits de tiers sur les améliorations, de telle sorte que ces droits de tiers n'entraînent aucune gêne ou dépense complémentaire pour Z.
- (4) « Budget » signifie une estimation et un calendrier détaillé de tous les frais à exposer par Z relativement à un programme, ainsi que les recettes y afférentes.
- (5) « Charges » signifie toutes hypothèques, gages, privilèges, sûretés, réclamations, frais de représentation et de courtage, requêtes et autres charges de toute nature encourues de quelque manière que ce soit.
- (6) « Comité de Direction » signifie l'organe chargé de gérer les affaires courantes de Z.

- (7) « Conseil de Gérance » signifie l'organe chargé de conduire les activités de Z conformément à l'orientation de l'Assemblée générale des Associés.
- (8) « Contrat » signifie le présent contrat de création de Z à conclure entre X et Y, y compris ses annexes.
- (9) « Date d'option » signifie la date à laquelle Y notifiera à X sa décision de mettre le bien en production commerciale conformément à l'étude de faisabilité.
- (10) « Dépenses » signifie toutes les dépenses généralement quelconques faites par Z en rapport avec le Bien et les Opérations, y compris et sans limitation, toutes les Dépenses de Prospection, les Dépenses en Capital et les Frais d'Exploitation.
- (11) « Dépenses de prospection » signifie toutes dépenses, obligations et responsabilités de toute espèce et de nature exposées ou supportées en rapport avec la Prospection du Bien, à partir de la date d'entrée en vigueur y compris et sans que cette énumération soit limitative, les dépenses exposées ou supportées en rapport avec tout programme de prospection en surface ou en souterrain, d'examen géologique, géophysique ou géochimique, de forage, d'extraction et d'autres travaux souterrains, d'essais et de tests métallurgiques, d'études environnementales pour la préparation et la réalisation de l'Etude de Faisabilité et toutes les Etudes de Faisabilité complémentaires ou de mise à jour de la capacité de production du Bien.
- (12) « Développement » signifie toute préparation en vue de l'extraction des minerais et de la récupération des et substances valorisables contenues, ou toutes autres améliorations destinées aux opérations, ainsi que la préparation des plans de financement.
- (13) « Données » signifie toutes informations et tous registres et rapports ayant trait au Bien en possession ou sous contrôle et direction de X.
- (14) « Etude de faisabilité » signifie les études effectuées par Z et financées par Y, qui feront l'objet d'un rapport détaillé. Le but de cette étude de faisabilité sera de démontrer la rentabilité de la mise en production commerciale du Bien de la manière normalement requise par les institutions internationales pour décider de l'apport en capital de Y et de la mise en place par Y

du complément au capital nécessaire pour le développement du Projet. Ce rapport contiendra au moins les informations suivantes :

- (i) une description de la partie du Bien qui sera mise en production
- (ii) l'estimation des réserves de minerais pouvant être récupérées et l'estimation de la composition et du contenu de celles-ci ;
- (iii) la procédure proposée pour le développement, les opérations et le transport ;
- (iv) les résultats des tests de traitement des minerais et des études de rentabilité de leur exploitation ;
- (v) la qualité des produits finis ou intermédiaires à détailler et les descriptions du marché de tous les produits soit intermédiaires, sous produits ou finis ;
- (vi) la nature et l'importance des installations dont l'acquisition est proposée, lesquelles peuvent inclure des installations de concentration si la taille, l'étendue et la localisation des gisements le justifie : auquel cas, l'étude comprendra également une conception préliminaire de ces installations de concentration ;
- (vii) les frais totaux, y compris un budget des dépenses en capital devant être raisonnablement engagées pour acquérir, construire et installer toutes les structures, machines et équipements nécessaires pour les installations proposées, y compris un calendrier de ces dépenses ;
- (viii) toutes les études d'impact sur l'environnement nécessaire et leurs coûts ;
- (ix) l'époque à laquelle il est proposé que le Bien soit mis en Production commerciale ;
- (x) toutes autres données et informations pouvant être raisonnablement nécessaires pour établir l'existence de gisements de taille et de qualité suffisantes pour justifier le développement d'une mine, en tenant compte de tous les aspects pertinents des points de vue commercial, fiscal, économique ou autres, y compris ce qui concerne le financement des frais et le rapatriement du capital et des bénéfices ;

- (xi) les besoins en fonds de roulement pour les premiers mois d'exploitation du Bien jusqu'à l'encaissement des premières recettes de commercialisation ;
- (xii) les chapitres concernant la géologie et les examens géologiques, les géotechniques, l'hydrogéologie, l'évaluation des capacités en eau potable et en eau industrielle, les schémas de traitement métallurgique et les descriptions des installations, l'approvisionnement et la distribution d'électricité, la localisation de l'infrastructure du projet, la main d'œuvre et le personnel, l'impact sur l'environnement social(développement d'écoles, routes, hôpitaux, centres de loisirs et culturels, activités agricoles, etc.), les voies d'importation et d'exportation et les procédures de commercialisation ;
- (xiii) les flux de liquidités projetés, évolution du cash-flow, trésorerie, taux d'endettement, période de remboursement du financement et une prévision économique de la durée de la vie du Projet ;
- (xiv) la recherche des sources de financement sur le marché international.

(15) « Exercice Social » signifie l'année calendrier. Le premier exercice social ira de la date de constitution de Z au 31 décembre de la même année.

(16) « Exploitation minière » signifie les travaux miniers d'extraction, production, traitement, de transport interne, de manutention de concentration, de traitement métallurgique, de raffinage et autres, de traitements des produits et d'aménagement des sites d'exploitation.

(17) « Fondé de Pouvoir » signifie toute personne autre que le Gérant qui a reçu mandat de Z pour l'engager à l'égard des tiers.

(18) « Force majeure » a la signification décrite à l'article 16 du présent Contrat.

(19) « Frais d'Exploitation » signifie tous frais et dépenses au sens des principes comptables généralement admis exposés par ou pour compte de Z après la Date d'Option, à l'exclusion de :

- (i) Toutes les Dépenses de Prospection exposées par ou au nom de Z après la Date d'Option ;

- (ii) Toutes les Dépenses en Capital ;
 - (iii) Tous les amortissements et réductions de valeur de Z au sens des principes comptables généralement admis, exposés ou pris en compte après la Date d'Option ;
 - (iv) Tous les impôts sur les revenus de Z supportés après la Date d'Option ;
 - (v) Les frais de commercialisation ;
 - (vi) Les intérêts payés à Y et/ou à ses Sociétés Affiliées sur les avances consenties en vertu du présent Contrat.
- (20) « Gérants » signifie les personnes qui, à un moment donné, sont dûment nommées Gérants de Z conformément aux Statuts.
- (21) « Inexécution grave et persistante » signifie toute violation par l'une des parties des obligations, stipulations, déclarations et garanties lui incombant, susceptible de compromettre la réalisation du projet ou toute autre violation des dispositions du présent Contrat portant atteinte aux intérêts d'une partie sans volonté manifeste d'y remédier.
- (22) « Installations » signifie toutes les mines et usines y compris et sans que cette énumération soit limitative, toutes les mines souterraines ou à ciel ouvert, les voies de roulage et tout bâtiment, usines et autres infrastructures, installations fixes et améliorations et tous autres biens, meubles ou immeubles, pouvant exister à un moment donné sur ou dans le Bien ou hors du Bien, dans la mesure où ils sont utilisés ou affectés au bénéfice exclusif du Projet.
- (23) « Jour ouvrable » signifie une journée autre que samedi, dimanche ou un jour férié en République Démocratique du Congo.
- (24) « Obligations » signifie toutes dettes, demandes, parts, procédures, obligations, requêtes et tous griefs, devoir de toute nature, quelle qu'en soit la cause.
- (25) « Opérations » signifient la prospection, le développement, l'exploitation du Bien et la commercialisation du produit.
- (26) « Parts » signifient les 1000 parts intégralement libérées, représentant le capital de Z.
- (27) « Parties » signifie les parties au présent Contrat.

- (28) « Personne » signifie toute personne physique, société, partenariat, entreprise commune, association, filiale commune, trust, organisation sans personnalité juridique ou gouvernement, ou tout organisme ou subdivision politique du gouvernement.
- (29) « Principes comptables généralement admis » signifient les principes comptables généralement admis dans l'industrie minière internationale
- (30) « Production commerciale » signifie l'exploitation commerciale du Bien à l'exclusion des traitements minier et métallurgique effectués à des fins d'essais dans le cadre de la mise en opération d'une usine pilote ou des opérations effectuées durant la période de mise au point initiale d'une usine.
- (31) « Produits » signifient les produits miniers provenant de l'exploitation.
- (32) « Programme » signifie une description raisonnablement détaillée des opérations à réaliser et des objectifs à atteindre pendant une période donnée, préparée par le Comité de Direction de Z et approuvée par le Conseil de Gérance de Z.
- (33) « Projet » signifie l'ensemble des activités d'exploitation, de gestion et de conception visant la mise en valeur du Bien, la prospection, le développement et l'exploitation des gisements miniers du Bien ainsi que la commercialisation des produits qui en résultent.
- (34) « Prospection » signifie toutes les activités visant à déterminer l'existence, l'emplacement, la quantité, la qualité ou la valeur économique des produits miniers.
- (35) « Sociétés affiliées » signifie toute société ou entité qui, directement ou indirectement, contrôle un Associé ou est contrôlée par un Associé ou toute société ou entité qui directement ou indirectement, contrôle ou est contrôlée par une société ou entité qui elle-même contrôle ou est contrôlée par un Associé.
- Contrôle signifie la détention directe ou indirecte par une société ou entité de plus de 50% des droits de vote à l'Assemblée Générale de cette société ou entité.
- (36) « Statuts » signifie les Statuts de Z.

(37) « Z » signifie la Société Privée à Responsabilité Limitée qui sera créée par X et Y, susceptible d'évoluer vers une Société par Actions à Responsabilité Limitée.

1.2. Genre et Nombre

Dans le présent contrat, toute référence au genre masculin inclut le genre féminin et vice-versa, et toute référence au singulier inclut le pluriel et vice-versa.

1.3. Délais

Pour le calcul des délais endéans, aux termes desquels, dans lesquels ou suivant lesquels un acte doit être posé ou une démarche entreprise en vertu du présent Contrat, la date de début de ce délai ne sera pas prise en compte, tandis que la date de la fin de ce délai le sera. Si le dernier jour d'un tel délai n'est pas un jour ouvrable, ce délai prendra fin le jour ouvrable suivant.

1.4. Interprétation Générale

Dans le présent contrat, sauf s'il est expressément disposé autrement :

a) Le présent Contrat

Les mots « ci-avant », « ci-dessus », « par le présent » et les autres mots de même portée se réfèrent au présent contrat compris comme un tout et pas seulement à des articles, à une section ou à une autre subdivision quelconque.

b) Loi

Toute référence à une loi comprend les mesures d'exécution de celle-ci, tous amendements apportés à cette loi ou ses mesures d'exécution, ainsi que toutes lois ou mesures d'exécution qui pourraient être décrétées avec pour effet de compléter ou de remplacer une telle loi ou une telle mesure d'exécution.

ARTICLE 2 : OBJET

2.1. Le présent Contrat a pour objet de définir les droits et obligations des Parties dans la mise en œuvre du Projet et de déterminer leurs droits et obligations respectifs dans la constitution d'une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) dénommée Z.

En conséquence, à la signature et à l'échange des originaux du présent Contrat, X et Y procéderont dans un délai de trente (30) jours à la constitution de Z, conformément aux lois de la République Démocratique du Congo, et aux clauses du présent Contrat.

2.2. X cédera ses droits sur le Bien à Z.

X et Y souscriront au capital social de Z à concurrence de leurs apports respectifs.

Dans tous les cas, la participation de X au capital social ne peut être inférieure à 35%.

En contrepartie des accords conclus et de la cession des droits sur le Bien à Z tel que stipulé dans le présent Contrat, Y fera l'apport en capital convenu dans les Statuts de Z.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1. Obligations de X

(a) dès la création de Z, X lui cédera, en contrepartie de l'engagement de Y, tous les droits et titres généralement quelconques relatifs à l'intégralité du Bien ;

(b) dès la création de Z, X lui cédera et sans limitation, toutes les données, informations, tous les registres et rapports ayant trait au Bien se trouvant en sa possession ou sous son contrôle et sa direction en vue de réaliser l'Etude de Faisabilité ;

(c) immédiatement après la cession des droits et titres visés au point a et b ci-dessus, X s'engage à obtenir conformément à la législation congolaise toute approbation de ladite cession auprès des autorités habilitées.

3.2. Obligations de Y

- a) financer, dès l'entrée en vigueur du présent contrat, l'Etude de faisabilité en collaboration avec X;
- b) financer la construction de la mine, des usines et l'acquisition des équipements conformément aux recommandations de l'Etude de faisabilité sous réserve de l'approbation desdites études par X ;
- c) assurer la formation et le transfert de technologie ;
- d) se conformer aux normes techniques d'exploitation minière ;
- e) payer à X, au titre de pas-de-porte, au moins 1% de la valeur totale du gisement déterminée dans l'étude de faisabilité suivant un échéancier à convenir entre parties. Au cas où les travaux de prospection et de recherche ultérieurs dégageraient des réserves géologiques additionnelles, les parties conviennent que Y complétera au profit de X le montant et le paiement d'un pas-de-porte selon le mode de calcul susvisé.

3.3. Obligations de Z

- (a) effectuer l'Etude de Faisabilité et communiquer les résultats de cette étude aux parties ;
- (b) construire et équiper les usines conformément à l'étude de faisabilité ;
- (c) mettre en exploitation les gisements affectés au projet et gérer l'exploitation minière ainsi que les opérations de traitement des minerais ;
- (d) commercialiser les produits qui seront issus de l'exploitation minière ;
- (e) se conformer aux principes régissant les procédures de gestion, à la politique fiscale et aux critères de recrutement du personnel, priorité sera accordée à la main-d'œuvre locale ;
- (f) maintenir en validité et renouveler les droits miniers ainsi que tous les permis et toutes les licences nécessaires ;
- (g) prendre en charge les dépenses engagées pour la réalisation du projet conformément à l'étude de faisabilité, rembourser et rémunérer les parties tel que prévu dans le présent Contrat ;
- (h) promouvoir le développement social des communautés affectées par le projet suivant un cahier des charges à adopter après concertation avec ces communautés et le Ministère des Mines ;

- (i) proposer, de manière préférentielle aux sociétés congolaises, à compétences égales, la sous-traitance des opérations en rapport avec son objet social tel que les prestations d'exploitation, les commandes d'approvisionnement et/ou de services.
- (j) se conformer aux lois de la République Démocratique du Congo et aux normes techniques d'exploitation minière ;
- (k) revaloriser et poursuivre la prospection des gisements affectés au projet.

ARTICLE 4 : L'ETUDE DE FAISABILITE

4.1. Réalisation de l'Etude de faisabilité

Sous réserve de la résiliation du présent Contrat par Y conformément aux dispositions du présent Contrat, à compter de la date d'entrée en vigueur, Y avancera des fonds afin de faire face aux dépenses de prospection destinées à certifier les réserves concernée par le présent Contrat, et de faire toutes les autres dépenses nécessaires pour réaliser l'Etude de faisabilité. Pour plus de clarté et sans limitation, il est entendu et convenu que X, en sa qualité d'Associé, n'aura aucune obligation en ce qui concerne les fonds nécessaires à apporter à Z pour faire face aux dépenses.

4.2. Remise de l'Etude de faisabilité

Z devra remettre l'Etude de faisabilité aux deux parties et au Ministère des Mines dans un délai de douze mois à compter de la date de sa création.

4.3. Approbation de l'Etude de faisabilité par X

A compter de la date de réception de l'étude de faisabilité, X disposera d'un délai de 60 jours pour approuver ou non cette dernière.

En cas de rejet de l'Etude de faisabilité, X informera Y et Z des motifs du rejet par lettre avec accusé de réception avant l'expiration du délai de 60 jours.

Dans ce cas, Z prendra toutes les dispositions correctives nécessaires dans un délai de 6 mois, faute de quoi X se réserve le droit de résilier le Contrat.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT ET DELAI DE REALISATION

5.1. Financement

A compter de l'approbation de l'Etude de faisabilité par X, Y disposera d'un délai de 6 mois pour mettre en place, au nom et pour compte de Z, le financement nécessaire pour les investissements devant mener à la production commerciale retenue sur base de l'Etude de faisabilité.

Durant cette période de 6 mois Z informera les deux parties de sa décision de mettre le Bien en production commerciale.

Le financement pour le développement du projet sera fourni par Y comme prêt d'Associé dont 30% seront remboursés sans intérêt et 70% avec intérêt non supérieur au taux en vigueur sur le marché financier international LIBOR (une année) + (...) BP. Les parties s'entendent à ce que le financement consenti soit remboursé par le résultat d'exploitation de la mine sur une période à déterminer par l'étude de faisabilité bancaire.

X n'aura aucune responsabilité en ce qui concerne le financement. Elle sera cependant informée de ses modalités et pourra donner, le cas échéant, son avis sur le financement. Elle pourra en outre être requise, en tant qu'Associé, de coopérer à l'établissement des garanties nécessaires au financement conformément à l'article 5.2.

5.2. Délais

Au cas où Z décide de développer et de mettre en exploitation le gisement, il déploiera tous les efforts pour :

- démarrer le chantier minier dans les six mois à compter de la notification à X et à Y de sa décision de développer et de mettre en exploitation la mine ;
- commencer la production dans les 24 mois à partir du démarrage du chantier minier.

Au cas où les délais indiqués ci-dessus ne sont pas respectés, les parties se rencontreront pour établir de bonne foi les raisons à ce manquement et pour y trouver des solutions.

Faute de solutions, X aura, après une mise en demeure de six mois prenant cours après les délais prévus ci-dessus, sous réserve d'un cas de force majeure prévu à l'article 16 du présent Contrat, le droit de résilier ce contrat.

5.3. Coopération dans le financement

X sera informée de ce que Y et/ou Z auront l'intention de se procurer en partie le financement nécessaire pour mettre le Bien en production commerciale auprès des agences et des banques internationales et Y confirme sa capacité à le faire.

X accepte de coopérer pleinement avec Y et Z pour faciliter l'obtention d'un tel financement, notamment en signant tous les documents et en donnant toutes assurances pouvant être raisonnablement requis pour contracter un tel financement, toutefois sans engagement financier de sa part.

X et Y s'accordent ainsi sur le principe selon lequel, pour le besoin de recherche des financements incombant à Y au terme du présent Contrat, les droits et titres miniers apportés dans Z par X ne peuvent être hypothéqués sans autorisation expresse et écrite du Conseil de Gérance de Z.

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT ET RECOURS

6. 1. Durée

Sans préjudice des dispositions du Code minier ou du présent article, ce Contrat demeurera en vigueur jusqu'à ce que :

- (a) le Bien ne soit plus exploitable ;
- (b) les Associés décident de commun accord de mettre fin au présent Contrat, auquel cas, les dispositions de l'article 6.4 s'appliqueront.

Les Parties conviennent de se réunir tous les trois ans pour examiner les opportunités de poursuivre la collaboration définie dans le présent Contrat.

6.2. Résiliation par Y

- a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent Contrat par X, y compris tout engagement, déclaration ou garantie, Y pourra suspendre l'exécution des obligations lui incombant en vertu du présent Contrat y compris pour plus de clarté et sans que cette énumération soit limitative, l'obligation de remettre l'étude de faisabilité, d'effectuer des avances et de mettre en place le financement jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette inexécution.

Dans ce cas, les délais convenus pour l'exécution de ces obligations seront allongés d'une durée égale à celle de l'inexécution. Y adressera à X une mise en demeure pour obtenir l'exécution des dispositions contractuelles omises. Si X n'a pas remédié à cette inexécution dans les 60 jours de la mise en demeure, Y pourra résilier le présent contrat et récupérer de X tous les coûts dûment approuvés par X et encourus par Y en réalisant l'étude de faisabilité et en exécutant les termes de ce contrat. Dans ce cas, l'étude de faisabilité deviendra propriété de X et Z sera dissoute et liquidée.

- b) Si Y met fin au présent contrat pour convenance personnelle, elle doit le faire moyennant un préavis de 60 jours et paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du Bien. Dans ce cas et pour donner effet à cette résiliation, Z sera dissoute et liquidée et devra céder les titres et droits miniers à X sans contrepartie financière.

En outre, toutes les avances quelconques consenties à Z à cette date et dues à Y et/ou à ses Sociétés affiliées seront considérées comme acquises à X. La dette de Z à l'égard de Y et/ou ses Sociétés affiliées sera annulée et l'étude de faisabilité, en l'état où elle se trouve à ce moment, deviendra la propriété de X.

6.3. Résiliation par X

- a) En cas d'inexécution grave et persistante d'une des dispositions du présent contrat par Y, X la mettra en demeure de s'exécuter dans un délai de 60 jours ;

- b) Si au terme de la mise en demeure, Y n'a pas remédié à l'inexécution de ses obligations, X aura droit de résilier d'office le présent Contrat et de réclamer le paiement des dommages et intérêts proportionnels au manque à gagner dû à l'immobilisation du gisement ;
- c) Les dépenses effectuées par Y pour réaliser l'étude de faisabilité restent à sa charge exclusive et l'étude de faisabilité devient sa propriété. Z devra céder à X les titres et droits miniers sur le Bien sans contrepartie financière et Z est dissoute et liquidée.

6.4. Liquidation

Si les Associés s'accordent sur la dissolution de Z, les dispositions des Statuts de Z concernant la liquidation s'appliqueront conformément aux lois de la République Démocratique du Congo. Dans ce cas, les titres et droits miniers seront cédés à X sans contrepartie financière.

ARTICLE 7 : STIPULATIONS, DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Stipulations, Déclarations et Garanties des Parties

Chaque Partie stipule, déclare et garantit par la présente à l'autre Partie que :

(a) Constitution.

Elle est une société régulièrement constituée selon les lois en vigueur au lieu de sa constitution ; elle est organisée et existe valablement selon ces lois et a le pouvoir d'exercer ses activités dans les juridictions où elle les exerce.

(b) Pouvoir et Compétence.

Elle a plein pouvoir et compétence pour exercer ses activités, pour conclure le présent Contrat et toutes conventions ou actes visés ou envisagés de même que pour exécuter toutes les obligations et devoirs quelconques lui incombant aux termes du présent Contrat.

(c) Autorisation

Elle a obtenu toutes les autorisations sociales ou réglementaires nécessaires pour signer, remettre et exécuter le présent Contrat ; cette signature, cette remise et cette exécution : (i) ne contredisent ni ne violent aucune disposition de ses statuts, aucune décision d'Associés ou de gérants, ni aucun accord, stipulation, Contrat ou engagement quelconque auquel elle est partie ou par lequel elle est liée, et ne donne naissance à aucune charge en vertu de ces mêmes actes ; et (ii) ne violent aucune loi applicable.

(d) Signature Autorisée.

Le présent Contrat a été valablement signé et remis par elle et est, conformément à ses termes, valable, obligatoire et exécutoire à son égard.

7.2. Stipulations, Déclarations et Garanties de X

(a) Titulaire.

X est titulaire exclusif de l'intégralité des droits, titres et participations dans et sur le Bien.

X a droit de conclure le présent Contrat et de céder ses droits, titres et participations sur le Bien à Z conformément aux termes du présent Contrat quitte et libre de toutes charges généralement quelconques.

X détient toutes les autorisations généralement quelconques nécessaires pour procéder aux Operations sur le Bien, y compris, sans que cette énumération soit limitative, les droits de surface relatifs au Bien ainsi que l'accès, aux conditions à convenir avec les prestataires des services concernés, aux infrastructures (eaux, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) nécessaire aux Operations.

X s'engage à ce qu'il n'y ait rien qui affecte les droits, titres et participations de X dans le Bien, ni qui puisse sérieusement compromettre l'aptitude de Z à procéder aux Opérations.

(b) Droits de Tiers

Aucune personne autre que X n'a de droit ou de titre minier sur le Bien aucune personne ne peut prétendre à une redevance ou à un paiement quelconque, ayant la nature d'un loyer ou d'une redevance, sur de quelconques minerais, métaux ou concentrés ou autres produits provenant du Bien, si ce n'est que conformément au présent Contrat et au Code minier.

(c) Validité de Droits et Titres sur le Bien.

Tous les droits et titres miniers relatifs au Bien ont été régulièrement octroyés et enregistrés conformément aux lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

(d) Taxes

Le Bien est libre de toutes charges fiscales et parafiscales au regard des lois de la République Démocratique du Congo.

(e) Actions

Il n'y a pas d'actions ou de procédures en cours ou menaçantes qui, si elles aboutissaient, affecteraient ou seraient de nature à affecter le Bien.

(f) Obligations Contractuelles et Quasi-Contractuelles

X ne se trouve en violation d'aucune obligation quelconque, contractuelle, à l'égard des tiers relativement au Bien et la conclusion ou l'exécution du présent Contrat ne constituera pas un manquement.

(g) Droits et Titres détenus par Z

Au terme de la cession des droits et titres sur le Bien par X à Z, Z aura la jouissance paisible du Bien et détiendra tous les certificats, enregistrements, permis, autorisations requis par l'Etat ou par toute autorité gouvernementale ou administrative en RDC pour détenir le Bien et pour jouir des prérogatives liées aux droits et titres sur le Bien ;

Les Droits et Titres sur le Bien seront valides, exempts de passif exigible à la Date d'Entrée en vigueur et ne seront grevés d'aucune disposition, condition ou limitation anormale.

(h) Absence de Polluants.

Il n'y a pas de servitude, de privilège ou de charges autres que légales ou contractuelles de nature environnementale relativement au Bien et il n'existe pas d'actions entreprises ou sur le point d'être entreprises qui puissent grever le Bien de telles charges environnementales.

X n'a pas connaissance de faits ou de circonstances ayant traité les matières environnementales concernant le Bien qui puissent aboutir à l'avenir à des obligations ou responsabilités en matières d'environnement.

(i) Informations importantes

X a mis à la disposition de Z les informations importantes en sa possession ou sous son contrôle relatives au Bien, lesquelles seront à valoriser et à prendre en compte dans l'Etude de faisabilité.

(j) Lois et jugements

La signature, la remise et l'exécution du présent contrat par X ne violent pas et ne constituent pas une violation d'une quelconque disposition légale, ni d'une quelconque décision judiciaire ou assimilée.

(k) Infrastructure

X apportera une assistance pour permettre à Z de disposer de toutes les infrastructures existantes (eau, électricité, chemin de fer, route, aéroport, etc.) aux conditions les plus favorables possibles, lesquelles devront être négociées avec les prestataires de ces services.

7.3. Stipulations, déclarations et garanties de Y

Y stipule, déclare et garantit par la présente à X que :

a) Engagement dans le projet

Y confirme qu'elle a la capacité à investir et à mobiliser les capitaux nécessaires à la réalisation du projet dans le délai prescrit à l'article 5.1 du présent contrat.

Y s'engage à résoudre les divers obstacles susceptibles de compromettre la réalisation du projet.

b) Garantie du financement du projet

Au titre de garantie de sa capacité financière à développer le projet, Y fournira les preuves y afférentes, notamment l'attestation bancaire relative à la disponibilité des fonds propres, l'attestation du prêteur confirmant la disponibilité des fonds à emprunter, l'attestation bancaire confirmant l'existence d'une garantie ou d'un cautionnement.

c) Garantie technique

Y garantit de disposer de la capacité technique requise pour développer le projet.

7.4. Survivance des stipulations, déclarations et garanties

L'exactitude de chaque stipulation, déclaration et garantie, ainsi que l'engagement de les respecter, constitue pour chacune des parties une condition déterminante de la signature du présent Contrat.

Il ne peut être renoncé, en tout ou en partie, à une de ces stipulations, déclarations et garanties que par la partie en faveur de laquelle la stipulation, la déclaration ou la garantie est faite.

Toutes les stipulations, déclarations et garanties survivront à l'exécution, comme stipulé au présent article, pour autant que Z continue d'exister.

Chaque Partie s'engage à indemniser et à tenir indemne l'autre partie de toute obligation résultant de toute violation d'une stipulation, déclaration ou garantie quelconque contenue dans le présent Contrat.

ARTICLE 8 : MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES ASSOCIES

8.1. Effets du contrat

Chaque Partie votera ou fera en sorte que ses parts votent de façon à donner plein et entier effet aux dispositions du présent contrat, sans limitation à ce qui précède, et s'engage à participer à la création de Z.

8.2. Contradiction

En cas de contradiction entre les dispositions du présent Contrat et l'Acte Constitutif et/ou les Statuts de Z, les dispositions du présent Contrat s'appliqueront dans toute la mesure permise par la loi.

Chaque Partie s'engage à voter ou à faire en sorte que ses parts votent les modifications des Statuts de Z nécessaires pour éliminer la contradiction en faveur des dispositions du présent Contrat.

8.3. Ratification.

Dès la création de Z, l'Assemblée Générale des Associés ratifiera expressément le présent Contrat, ainsi que tous les actes qui auront été posés au nom et pour le compte de Z en constitution en vertu du présent Contrat.

Par le présent Contrat, les parties se portent fort de cette ratification.

8.4. Endossement sur les Certificats des Parts.

Tout certificat de Part qui serait émis par Z portera à son recto la mention suivante :

<< Le droit des Associés de Z de vendre, de gérer, d'aliéner ou de réaliser leurs parts est limité par les conditions du Contrat de création de Z à conclure entre les Associés >>.

8.5. Associés Successifs liés

Toute personne qui deviendra Associé dans Z sera liée par les dispositions du présent Contrat et devra marquer son accord sur les termes de celui-ci en remettant aux Parties un document écrit dans lequel elle déclare sa volonté d'être liée par les conditions du présent Contrat et indique une adresse où les notifications prévues au présent Contrat pourront lui être faites.

Les Parties stipulent et acceptent qu'après qu'un tiers ait marqué son accord sur les conditions du présent Contrat, chacune d'elles sera liée à l'égard dudit tiers et que, de la même façon, ce dernier sera lié à l'égard de chacune des Parties.

8.6. Parts.

Les dispositions du présent Contrat relatives aux Parts s'appliqueront mutatis mutandis à tous les titres ou Parts dans lesquels les Parts pourraient être converties, modifiées, classifiées, divisées, désignées, rachetées, subdivisées ou consolidées.

Elles s'appliqueront également à tous les titres et Parts quelconques que les Associés de Z auront droit à titre de dividende ou de distribution payable en Parts ou en titres, ainsi qu'à tous les titres ou Parts de Z ou de toute Société qui succéderait à celle-ci ou la continuerait ou encore qui pourrait être reçue par les Associés suite à une réorganisation, à une fusion ou à une consolidation, qu'elle soit ou non imposée par la loi.

Les parts de X dans Z ne sont pas diluables en cas d'augmentation du capital social.

ARTICLE 9 : ORGANISATION DE Z

L'organisation de Z sera régie selon les Statuts.

L'Administration de Z sera assurée par le Conseil de Gérance composé de sept(7) membres dont trois(3) désignés par X et quatre(4) désignés par Y. Le Président du Conseil de Gérance sera choisi parmi les membres présentés par Y et le Vice-président sera choisi parmi ceux présentés par X.

Les Associés ont la latitude de remplacer leurs Représentants au Conseil de Gérance.

Les décisions au sein du Conseil de Gérance sont prises par vote à la majorité simple. Toutefois, requièrent l'accord exprès de la partie minoritaire, les décisions portant sur les matières suivantes ;

- la modification des Statuts ;
- le changement de la structure du capital social ;
- Le transfert ou cession des participations si celles-ci portent sur plus de 50% des parts sociales détenues par une partie au moment de création de Z ;
- l'exploitation pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement ou le bien-être des communautés locales y compris la délocalisation des communautés locales ;
- le choix d'une société affiliée, fournisseur ou sous-traitant, pouvant affecter de manière significative les bénéfices de Z ;
- la dissolution de Z.

ARTICLE 10 : CONSEIL DE GERANCE ET COMITE DE DIRECTION

10.1. Gestion journalière

La gestion journalière de Z sera confiée à un Comité de Direction composé au maximum de cinq(5) membres parmi lesquels le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint.

10.2. Nomination et Rémunération des membres du Comité de Direction

Le Conseil de Gérance nommera en qualité de Directeur Général le candidat à cette fonction présenté par Y et le Directeur Général Adjoint le candidat présenté par X.

Les autres membres du Comité de Direction seront désignés par le Conseil de Gérance dont un au moins sur proposition de X.

Le Conseil de Gérance déterminera la rémunération des membres du Comité de Direction en tenant compte des rémunérations normalement payées dans le secteur minier international pour des fonctions équivalentes.

10.3. Pouvoirs et devoirs du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint.

Conformément aux termes et conditions du présent Contrat, et sous le contrôle et la direction du Conseil de Gérance, le Directeur Général dirigera et contrôlera les opérations conformément aux programmes et budgets adoptés.

Il sera assisté dans ses fonctions par le Directeur Général Adjoint.

10.4. Informations sur les opérations

Le Directeur Général tient informé le Conseil de Gérance de toutes les opérations et remettra à cet effet par écrit au Conseil de Gérance les éléments suivants :

- (i) les rapports d'avancement trimestriel comprenant les détails des Dépenses en rapport avec le Budget adopté ;
- (ii) les sommaires périodiques des informations collectées ;
- (iii) les copies des rapports concernant les opérations ;
- (iv) un rapport final détaillé, dans les 60 jours suivants l'achèvement de chaque programme et budget, qui comprendra une comparaison entre les dépenses réelles et les dépenses budgétisées, et une comparaison entre les objectifs du programme et les résultats atteints ;
- (v) tous les autres rapports qui pourraient être raisonnablement requis par le Conseil de Gérance.

En tout temps raisonnable, le Directeur Général permettra au Conseil de Gérance et à chaque Associé d'avoir accès à toutes documentations et informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres.

10.5. Indemnisation

Sans préjudice des dispositions légales applicables, Z indemnifiera tout Gérant ou Fondé de Pouvoirs, ainsi que ses héritiers et représentants légaux, de toutes obligations contractées ou dépenses lui incombant en raison de toute action pour le compte de Z si ce Gérant ou Fondé de Pouvoirs a agi honnêtement et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de Z.

ARTICLE 11 : PROGRAMME ET BUDGET

11.1. Opérations conduites conformément aux Programme et Budget

Sauf stipulation contraire par le présent Contrat, les opérations seront conduites et les dépenses seront engagées en se conformant exclusivement aux Programme et Budget approuvés.

11.2. Présentation des Programmes et des Budgets

Un projet de Programme et un projet de Budget seront rédigés par le Comité de Direction de Z et présentés pour approbation au Conseil de Gérance, pour toute période que le Comité de Direction jugera raisonnable.

Pendant la durée d'exécution de tout Programme et de tout Budget adopté, et au moins 3 mois avant leur expiration, le Comité de Direction préparera un projet de Programme et un projet de Budget pour la période suivante, et le soumettra pour examen au Conseil de Gérance.

Chaque Programme et chaque Budget adopté sera revu, sans égard à sa durée, au moins une fois l'an, au cours d'une réunion du Conseil de Gérance.

11.3. Examen et approbation ou modification des projets de Programme et de Budget

Dans les 15 jours endéans lesquels un projet de Programme et un projet de Budget lui sont soumis, le Conseil de Gérance les approuvera ou les modifiera.

11.4. Notification aux Associés des Programme et Budget approuvés

Dans les 15 jours de l'approbation des Programme et Budget, avec ou sans modification, le Conseil de Gérance notifiera sa décision par écrit à chaque Associé, avec une copie des Programme et Budget approuvés.

11.5. Dépassements de Budget, modification de Programme.

Le Directeur Général sollicitera l'approbation préalable du Conseil de Gérance pour tout écart significatif par rapport à un programme ou à un budget adopté.

ARTICLE 12 : BENEFICES ET CONTROLE

12.1 Calcul des revenus et des charges

Le calcul des revenus et des charges servant à déterminer les royalties, les redevances, les impôts et autres paiements à l'Etat se fondent sur l'application des principes suivants :

- a) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés pour Z, le prix d'achat ne doit pas être supérieur au moindre :
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
 - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;

- b) pour les biens et les services respectivement livrés et réalisés par Z, le prix de vente doit être supérieur ou égal au plus grand :
 - (1) de la juste valeur marchande déterminée sans lien de dépendance et
 - (2) du prix qui pourrait être obtenu dans n'importe quelle opération d'achat faite avec une entité non affiliée ;

- c) Z doit garder une documentation concomitante sur l'assiette et le calcul du prix de transfert pour toutes les opérations réalisées entre Z et les affiliées de X ou Y. A la demande des Services de l'Etat dûment mandatés, il doit donner ces informations auxdits Services. Dans le délai de 30 jours suivant la fin de chaque semestre, un membre du Conseil de Gérance de Z dûment mandaté doit remettre une attestation semestrielle (« Attestation semestrielle sur les prix de transfert ») attestant que toutes les opérations faites au cours de ce semestre entre Z d'une part et un Associé et/ou ses Affiliés d'autre part, sont conformes aux dispositions impératives des littéra a et b du présent article.

12.2 Répartition des bénéfices nets

Après constitution des réserves pour le bon fonctionnement de Z, les bénéfices seront affectés à raison de 70% au remboursement des investissements et de 30% à la rétribution des partenaires proportionnellement à leur participation dans la Société.

A la fin de la période de remboursement, la totalité du bénéfice à distribuer sera attribuée aux partenaires proportionnellement à leur participation à la Société.

12.3. Avances sur Distribution des bénéfices.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-avant, à compter de la Date de Remboursement, chaque Associé pourra recevoir, si la trésorerie de Z le permet, au titre d'avance sur les distributions annuelles de bénéfices, un montant ne dépassant pas 50% de sa part dans les bénéfices estimés (sous déduction d'une réserve adéquate pour le service de la dette, pour fonds de roulement et fonds d'amortissement) afférents au dernier trimestre concerné de Z.

Ces avances, comme les distributions, seront payées sur un compte, indiqué par chaque associé, en République Démocratique du Congo ou à l'étranger.

Les Avances seront compensées annuellement avec les dividendes à recevoir par chaque Associé de Z à la fin de l'exercice Social.

12.4. Distribution en Nature

Le Conseil de Gérance peut décider, à l'unanimité, de distribuer tout ou une partie des dividendes en nature, sous forme des produits, selon les modalités qu'elle décidera également à l'unanimité.

12.5. Contrôle des Comptes.

Le contrôle des comptes de Z et la nomination de Commissaires aux comptes s'effectuera conformément aux Statuts de Z.

12.6. Royalties

Z paiera à X 2,5% des recettes brutes issues de la vente des produits miniers.

ARTICLE 13 : RESTRICTION AUX CESSIONS

13.1. Règlements des cessions

La Cession des parts se fera conformément aux Statuts de Z. Cependant :

a) Principes généraux :

Toute cession des parts sociale s'opère par une déclaration de transfert, inscrite dans le registre des Associés, datée et signée par le Cédant et le Cessionnaire ou par leurs Fondés de Pouvoir, ou de toute autre manière autorisée par la loi.

Toute cession ne peut se faire qu'après que le cédant se soit acquitté du paiement effectif des droits dus à l'Etat. Le cédant et le cessionnaire seront solidairement responsables du paiement des droits dus à l'Etat.

b) Incessibilité temporaire

Sans préjudice des dispositions concernant la cession libre, les parts sociales sont incessibles pendant la période allant de l'entrée en vigueur du présent Contrat jusqu'à la date de production commerciale.

c) Cessions libres

Toute partie peut céder librement une, plusieurs ou la totalité de ses parts sociales à l'autre partie ou à une société affiliée, étant entendu que, pour les sociétés affiliées, les parts sociales seront rétrocédées au Cédant si le Cessionnaire cesse d'être une société affiliée et que l'acte de cession devra prévoir expressément cette rétrocession.

Toute cession libre doit être notifiée au Conseil de Gérance huit jours avant le jour de cession effective. Cette notification doit être accompagnée d'un document prouvant la qualité

des sociétés affiliées du cessionnaire, d'un document confirmant l'adhésion du cessionnaire au présent Contrat ainsi que son engagement de rétrocession au cas où il cesserait d'être une société affiliée.

d) Cession aux tiers

Un Associé informera l'autre ou les autres Associés de toute intention de cession au tiers avant que celle-ci n'ait lieu. Ces derniers disposent d'un droit de préemption sur toutes les parts susceptibles d'être cédées. Ce droit de préemption est à exercer dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'intention de céder.

Si dans ce délai précité, l'autre Associé n'a pas accepté ou n'accepte que partiellement l'offre du Cédant, le droit de préemption est présumé refusé, soit dans son ensemble soit pour la partie non rachetée par l'autre Associé.

13.2. Gages des Parts et condition de la vente

Les dispositions relatives au gage et à la vente des parts seront régies par les Statuts de Z.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES ET DROIT APPLICABLE

En cas de litige entre parties né du présent Contrat ou en relation avec celui-ci ou ayant trait à la violation de celui-ci, les Parties concernées s'engagent, avant d'engager toute procédure judiciaire, et sauf urgence, à se rencontrer pour tenter de parvenir à un règlement à l'amiable.

A cet effet, les délégués des Parties concernées se rencontreront dans les quinze jours de l'invitation à une telle rencontre adressée par lettre recommandée par la partie la plus diligente à l'autre partie concernée. Si cette réunion n'a pas eu lieu dans ce délai ou si le litige ne fait pas l'objet d'un règlement écrit par toutes les Parties concernées dans les quinze jours de la réunion, la partie concernée peut le soumettre à la compétence soit des tribunaux de la République Démocratique du Congo soit d'une Cour arbitrale.

Pour les litiges non réglés à l'amiable, les lois de la République Démocratique du Congo et la langue française seront d'office d'application devant n'importe quelle juridiction saisie.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION

Toutes notifications, requêtes, demandes ou autres communications à faire en vertu du présent Contrat seront faites par écrit et seront présumées avoir été valablement notifiées si elles ont été télécopiées ou postées par courrier certifié ou recommandé avec port payé par l'expéditeur ou remise à personnes aux adresses indiquées ci-après ou toute autre adresse que la partie à laquelle la notification est destinée aura communiquée à l'autre partie par écrit. Toutes les notifications seront faites : (i) par remise personnelle à la partie ; ou (ii) par télécopie avec une confirmation envoyé par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception ; ou (iii) par courrier enregistré ou certifié avec accusé de réception.

Toutes notifications valables seront présumées avoir été faites : (i) en cas de remise a personne, a la date a laquelle elle a été remise, si la remise est opérée pendant les heures ouvrables normales et, sinon, le jour ouvrable suivant le jour de remise ; (ii) en cas de communication électronique, le jour ouvrable suivant la réception de la communication électronique ; et (iii) en cas d'expédition par la poste, le jour ouvrable suivant le jour de la réception effective, étant entendu qu'en cas de grève postale, toute notification sera faite par remise à personne ou par communication électronique, comme prévu au présent article.

Les adresses concernées sont les suivantes :

Pour X :

Pour Y :

Tout changement d'adresse doit être notifié par écrit à l'autre partie dans les trente jours.

ARTICLE 16 : FORCE MAJEURE

Tous les cas de Force majeure seront appréciés conformément au droit commun.

En cas de Force majeure, la Partie affectée en informera sans délai l'autre Partie par écrit en décrivant cet événement de force Majeure.

Dès l'avènement d'un cas de Force majeure, l'exécution des obligations de la Partie Affectée sera suspendue pendant la durée de l'événement de Force Majeure et pour une période additionnelle suffisante pour permettre à la Partie affectée, agissant avec toute la diligence requise, de se replacer dans la même situation qu'avant l'avènement de la Force majeure.

Tous les délais et toutes les dates postérieures à la date de survenance du cas de Force majeure seront adaptés pour tenir compte de l'extension et du retard provoqués par cet événement de Force majeure.

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté des parties les empêchant malgré leurs meilleurs efforts d'exécuter en tout ou en partie leurs obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci.

Sont notamment considérés comme cas de force majeure, les événements suivants : grève sauvage, émeute, insurrection, troubles civils, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou faits imputables à la guerre.

En cas de Force majeure, les Parties se concerteront pour tenter de limiter le dommage causé. Si le cas de force majeure persiste au delà de 60 jours, chaque Partie peut résilier le présent Contrat.

Au cas où la force majeure, intervenue avant la création de Z, persisterait au-delà d'une période de 180 jours, le présent contrat restera en vigueur, sauf si une des parties le résilie, auquel cas chaque partie sera libérée de l'intégralité de ses obligations au titre du présent contrat.

ARTICLE 17 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES A CARACTERE GEOLOGIQUE ET MINIER

Toutes données et informations fournies par une Partie à l'autre concernant soit le présent Contrat, soit l'autre Partie ou Bien, seront traitées comme confidentielles et ne seront pas divulguées, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie (qui ne pourra refuser son accord sans motif raisonnable), à aucune personne quelconque, à moins qu'une telle divulgation ne soit nécessaire pour réaliser une vente à un tiers conformément aux clauses de préemption convenues au présent Contrat, ne soit requise par la loi ou par toute autorité réglementaire quelconque compétente.

Lorsqu'une divulgation est requise par la loi ou par une autorité réglementaire compétente, une copie de l'information dont la divulgation est requise devra être fournie à la Partie dans un délai aussi raisonnable que possible avant cette divulgation.

Si la divulgation est nécessaire pour rendre effective une cession à un tiers ou pour obtenir un financement du projet, le tiers ou le financement sera tenu de signer un engagement de confidentialité.

Aucune Partie ne sera responsable, à l'égard de l'autre, de toute interprétation, opinion, conclusion ou autre information non factuelle que la Partie aura insérée dans tout rapport ou autre document fourni à la tierce partie qui reçoit l'information, que ce soit par négligence ou autrement.

ARTICLE 18 : TRANSPARENCE

Les parties souscrivent au respect des Principes de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives « I.T.I.E. ».

Sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus, doivent être rendus publics les documents ci-après :

- les contrats miniers ;
- les rapports sur tous les paiements versés à l'Etat.

ARTICLE 19 : TAXES ET IMPOTS

Z est responsable du paiement de la totalité des droits, taxes, impôts et redevances prévus par le Code minier.

ARTICLE 20 : AUDIT

- 20.1. Chaque Partie a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de Z. Elle est libre d'exercer elle-même, notamment par ses auditeurs ou Experts internes ou de faire exécuter par un Auditeur ou Expert externe.
- 20.2. La Partie qui se propose d'exécuter de tels contrôles au cours de tel exercice devrait en aviser l'autre Partie ainsi que la direction de la société 15 jours calendrier avant le début desdits contrôles.
- 20.3. L'avis de contrôle indiquera l'objet, l'étendue et le calendrier des contrôles prévus.
L'autre Partie saisie du projet de contrôle peut demander d'y participer.
Elle est tenue d'en aviser formellement la Partie initiatrice du contrôle.
- 20.4. La direction de la société est tenue de faciliter les missions de contrôle annoncées. Les contrôleurs auront accès à tous les documents de gestion relatifs à leurs missions. Ils pourront interroger le personnel de Z sur les actes de gestion et recueillir des réponses écrites.
- 20.5. A la fin d'une mission de contrôle, les contrôleurs soumettront leur projet de rapport au responsable des activités auditées pour avis et commentaire, et le rapport révisé sera transmis par les contrôleurs à leur mandant.
- 20.6. Les coûts des contrôles exécutés unilatéralement par la Partie ou groupe des Parties seront totalement pris en charge par elle-même. Par contre, les coûts de contrôles conjoints seront pris en charge par Z.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS DIVERSES**21.1. Amendements**

Le présent Contrat ne peut être amendé ou modifié que par voie d'Avenant signé par toutes les Parties.

21.2. Cession

Sans préjudice de l'article 13, le présent Contrat ne peut être cédé par une Partie sans le consentement de l'autre Partie, lequel consentement ne pourra être refusé sans motif raisonnable.

21.3. Portée.

Le présent Contrat bénéficiera aux Parties et à leurs successeurs et cessionnaires autorisés respectifs et liera ceux-ci. Rien dans le présent Contrat, que ce soit de façon explicite ou implicite, n'est destiné à conférer à un tiers quelconque, un droit ou recours en vertu du présent Contrat.

21.4. Disposition Nulle.

L'illégalité ou la non validité d'une quelconque disposition du présent Contrat ou d'une quelconque déclaration faite par une des Parties dans le présent Contrat n'affectera pas la validité ou le caractère obligatoire des autres dispositions du présent Contrat ou des déclarations y contenues.

21.5. Renonciation.

Le fait qu'une Partie au présent Contrat s'abstienne d'exiger, à une ou plusieurs reprises, le respect strict d'une stipulation quelconque du présent Contrat ne pourra pas être interprété comme une renonciation à cette stipulation. Toute renonciation par une Partie à une stipulation du présent Contrat ne vaudra que si elle fait l'objet d'un écrit exprès.

21.6. Environnement et obligations sociales.

Les activités de Z s'exerceront dans le respect des normes environnementales définies par le Code et Règlement miniers.

Les parties confirment leur engagement à faire exécuter par Z un programme de développement social en faveur des communautés locales affectées par le projet.

21.7. Enregistrement complémentaire.

Chaque Partie prend l'engagement, à tout moment, notamment après la Date d'Entrée en vigueur sur demande de l'une des Parties de faire, de signer, de reconnaître et de remettre tous actes, documents et engagements complémentaires qui s'avéreraient raisonnablement nécessaires pour une meilleure exécution de toutes les dispositions du présent Contrat.

21.8. Langue.

Ce Contrat est rédigé en français.

Si le présent contrat est traduit en toute autre langue que le français, la version française fera foi et prévaudra en cas de divergence.

21.9. Loi Applicable.

Le présent Contrat sera régi par les lois de la République Démocratique du Congo.

En cas de divergence entre les dispositions du présent contrat et des lois de la République Démocratique du Congo, ces dernières prévalent.

21.10. Annexe ;

- Annexe :

21.11. Publicité.

Toute décision relative à une quelconque publicité sur Z (media, communication de presse, spot télévisé, site internet ...) devra être prise de commun accord par les associés.

ARTICLE 22 : CLAUSE D'EQUITE

Au cas où des événements non prévus par les Parties modifieraient fondamentalement l'équilibre économique du présent Contrat, entraînant ainsi une charge excessive pour l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles, cette Partie aura le droit de formuler une requête en vue de demander la révision éventuelle du présent contrat.

Toute demande de révision indiquera les motifs de la révision et sera adressée dans un délai raisonnable à compter du moment où la Partie requérante aura eu connaissance de l'événement et de ses incidences sur l'économie du Contrat.

A défaut d'une telle communication, la Partie intéressée perdra toute possibilité de formuler une requête aux termes de la présente clause.

ARTICLE 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé le présent le Contrat à....., le, en deux exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour X

Pour Y